Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques
4ème bureau - Section Associations
12 quai de Gesvres
75004 PARIS

[redacted]

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W751204840

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 avril 2010**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION D'ETUDES POUR L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

dont le siège social est situé : 41 quai d'Orsay
75007 Paris

Décision prise le : **20 avril 2010**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Paris, le 28 avril 2010

Pour le préfet de police,

Taous ALLOUACHE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ASSOCIATION D'ETUDES POUR L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Statuts

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales ».

Article 2

Cette association a pour objet de mener les études en vue de la création d'une agence de financement des collectivités locales.

Article 3

Le siège social est fixé 41 quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :
-membres fondateurs;
-membres associés ;
-membres adhérents.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Membres

1) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les associations suivantes, représentées par leurs présidents respectifs:
- l'Association des Maires de France ;
- l'Association des Communautés Urbaines de France ;
- l'Association de Maires des Grandes Villes de France.

Ces membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

2) Les membres associés

Sont membres associés les associations d'élus ou de professionnels, hormis les membres fondateurs.

J 6C 9

Les membres associés sont dispensés de cotisations.

3) Les membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes.

Les membres adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme déterminée annuellement par le conseil d'administration.

Article 7- Démissions et Radiations

La qualité de membre se perd par :
- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations des membres adhérents.

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du trésorier, et doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les ressources de l'association peuvent également comprendre les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des organisations européennes et internationales.

Article 9 - Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de douze membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration compte :
- 6 représentants des membres fondateurs (deux représentants de chaque association fondatrice);
- 2 représentants choisis parmi les membres associés ;
- 4 représentants des membres adhérents, élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :
- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration peut désigner des personnalités qualifiées, appelées à participer à ses réunions, sans voix délibérative.

Article 10 - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

JC

Il convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses de l'association et représente l'association en justice.

Il peut donner délégation au secrétaire.

Article 11 - Secrétaire

Le secrétaire assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, notamment, la tenue du fichier des adhérents, l'envoi des convocations en cas d'empêchement du président, la tenue des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la rédaction de correspondances.

Article 12 - Trésorier

Le trésorier assure la perception des cotisations et autres ressources, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement du budget, du bilan et du rapport financier.

Article 13 - Attributions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association, propose le budget, prend les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, du secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion de l'association, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des représentants des membres adhérents du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Chaque membre dispose d'une voix, pour chaque élection susceptible d'être organisée

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications apportées aux statuts de l'association, sur sa dissolution ou sur sa fusion avec toute autre association.

J. C. J

Article 16 -Règlement intérieur

En vue de préciser les modalités d'administration interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à l'agence de financement ou à tout autre organisme, public ou reconnu d'utilité publique.

Paris, le 21 avril 2010

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un nouveau pas vers la création d'une agence de financement des collectivités locales en France

Les collectivités locales poursuivent leurs travaux en vue de la création d'une agence de financement créée par et pour elles.

Ce type de structure, qui existe déjà dans de nombreux pays européens, parfois depuis plus d'un siècle, devrait permettre au secteur public local de diversifier ses sources de financement, dans un cadre transparent et économe des deniers publics, en complément de l'offre des établissements bancaires.

La période récente a été mise à profit pour nouer le dialogue avec les services de l'Etat et les institutions de contrôle et pour identifier les sujets à traiter dans la perspective de la création de la future agence.

Convaincues de l'opportunité de la création de ce nouvel outil, l'Association des maires de France, l'Association des maires de grandes villes de France et l'Association des communautés urbaines de France ont pris l'initiative de créer une « association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales »*, qui a pour objet de mener les études en vue de la création de cette agence, en s'entourant des meilleurs spécialistes.

Toutes les associations d'élus locaux, représentant les niveaux communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux, ont vocation à y participer et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut y adhérer individuellement.

** Bureau constitué le 20 avril : Jacques PÉLISSARD, président, Michel DESTOT, secrétaire, et Gérard COLLOMB, trésorier*

Contacts presse :

AMF
Marie-Hélène GALIN
Tél : 01 44 18 13 59

AMGVF
Sébastien FOURNIER
Tél : 01 44 39 34 65

ACUF
Olivier LANDEL
Tél : 01 42 22 19 19

VERS UNE AGENCE PUBLIQUE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES DE FRANCE

Historique

Depuis 2004, des collectivités locales, à l'initiative des communautés urbaines, ont pris l'habitude de se financer ensemble sur les marchés obligataires pour :

- diversifier leurs sources de financement,
- contrebalancer la diminution du nombre de financeurs et la concentration des sources de financement,
- bénéficier de conditions financières transparentes et sans risque autre que l'évolution des taux d'intérêt de la zone euro,
- assurer, sur le long terme, la liquidité de la ressource et l'optimisation de son prix.

Convaincues de l'intérêt de ces opérations, de nombreuses collectivités locales (Communes, Intercommunalités, Départements ou Régions) ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Cependant, ces opérations, simples financièrement, sont d'une coordination complexe dès lors que le nombre de collectivités augmente. Il est vite apparu que seule la création d'une entité emprunteuse unique permettrait au plus grand nombre de collectivités, de toutes tailles, d'accéder à ce type de financement.

Aussi, dès fin 2007, les associations d'élus ont souhaité la mise en place d'un groupe de travail pour étudier l'intérêt et la faisabilité de la création d'une structure ad-hoc dédiée au financement des collectivités locales.

Après une analyse des conditions actuelles du financement des collectivités locales en France et la comparaison avec d'autres pays européens disposant d'agences publiques de financement, le groupe de travail a conclu début 2009 sur :

- l'intérêt, renforcé par les événements de l'automne 2008, de construire une Agence de financement dédiée au secteur local,
- les gains financiers sensibles qui y sont attachés,
- la nécessité d'avoir un acteur supplémentaire qui offre des réponses aux demandes de financement des collectivités, notamment au regard de la poursuite possible de la concentration de la ressource bancaire.

Un courrier signé des associations d'élus a été adressé début 2009 au Premier ministre afin de lui demander de bien vouloir examiner ce dossier et de permettre au groupe de travail de collaborer avec ses services à l'élaboration d'un texte de loi ad hoc.

L'AMGVF, l'ACUF et l'AMF, agissant pour le compte de l'ensemble des associations d'élus, se sont appuyées sur des expertises extérieures pour asseoir les grands principes que devrait respecter cette Agence afin de satisfaire les objectifs préalablement définis.

Deux réunions de travail avec les services concernés de l'Etat ont d'ores et déjà eu lieu.

Dans l'intervalle, le secteur hospitalier français a entamé la même démarche de groupement et ressent également le besoin de mutualiser une partie de ses besoins en ressources financières longues.

La présente note a pour objet de rappeler ces objectifs, d'envisager les moyens pour y répondre et de faire le point sur l'état des discussions et le calendrier de création de cet outil.

1. L'OBJET ET LES CARACTERISTIQUES ATTENDUES DE L'AGENCE

1.1 L'objet de l'Agence

L'Agence regrouperait des collectivités territoriales participantes (les Collectivités Membres) et se positionnerait sur le marché en réponse aux besoins de financement éligibles à son objet social (financement bilan et contrats de partenariat notamment).

L'Agence ferait ses propres émissions obligataires en fonction desdits besoins financiers éligibles.

L'Agence constituerait, pour ses Collectivités Membres, un apporteur potentiel de financement complémentaire par rapport au marché du crédit traditionnel.

L'activité de l'Agence serait strictement limitée aux financements éligibles à son objet social mais les prêts qu'elle consentirait ne seraient toutefois pas nécessairement accordés aux conditions de ses propres émissions obligataires. Il y aurait une déconnexion.

L'Agence aurait ainsi une activité de transformation financière, pour offrir aux Collectivités Membres des prêts à des taux et des maturités différents de ceux de ses émissions obligataires. L'Agence serait à ce titre une « institution financière spécialisée » tel que ce type d'institution est défini à l'article L. 516-1 du Code monétaire et financier (le CMF).

L'Agence assurerait une véritable mission d'établissement de crédit en charge de participer aux consultations financières des collectivités locales et d'apporter des réponses sous un format de crédit amortissable ou non.

1.2 Les caractéristiques attendues de l'Agence

La principale caractéristique attendue de l'Agence est de constituer une contrepartie de la meilleure qualité possible pour les investisseurs obligataires en vue d'obtenir la meilleure notation possible de la part des agences de notation (triple A).

Alors, l'Agence devrait pouvoir obtenir les meilleures conditions possibles de financement sur les marchés, conditions proches de celles consenties à l'État ou à ses Etablissements publics comparables.

Il a ainsi été constaté que les agences publiques de financement existant déjà en Europe bénéficiaient de conditions de financement généralement inférieures d'une dizaine de points de base à celle obtenues, par exemple, par des sociétés de crédit foncier, instruments utilisés par les banques pour bonifier leurs financements au secteur public.

Si l'on ajoute la nécessaire rémunération des actionnaires des établissements financiers traditionnels, l'écart au final se montait, avant la crise, à environ 50 points de base. Mesuré sur la totalité de l'encours des collectivités locales, c'est 500M€ par an qui auraient pu être économisés au cours des dernières années si une telle Agence avait existé.

Il est, par ailleurs, souhaité que le recours à l'Agence permette aux Collectivités Membres d'accéder rapidement et simplement à la ressource.

Cette volonté découle notamment de l'expérience acquise lors des émissions obligataires groupées qui, bien qu'étant plus performantes d'un point de vue financier que les émissions obligataires conjointes, se sont révélées plus lourdes à mettre en place que ces dernières.

A cet égard, le véhicule unique que constitue l'Agence est une solution de nature à répondre à cette attente de simplification exprimée par les collectivités locales. En effet, l'Agence émettra seule des obligations sur les marchés financiers et n'aura besoin, pour ce faire, que d'une seule documentation de financement qu'elle signera indépendamment des Collectivités Membres. Elle pourra ainsi de manière simple répondre aux demandes des collectivités exprimées, le plus souvent, en crédit amortissable long terme.

De plus, l'Agence permettra de réunir des volumes suffisants et d'assurer une présence constante sur les marchés financiers, deux éléments indispensables pour que le marché obligataire produise tous ses effets.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que les agences de financement n'ont pas souffert de la crise financière de la même façon que les banques, et que leurs positions ont même parfois été renforcées, tandis qu'en France l'Etat devait intervenir pour garantir l'accès à la ressource financière pour le secteur public local, sans d'ailleurs s'intéresser vraiment au coût de ladite ressource (prêts indexés sur le LEP).

1.3 Les 10 points forts de l'Agence

- Une détention publique à 100% de l'Agence garantie sur le long terme.
- Des statuts de l'Agence organisant une complète transparence de sa gestion.
- Une analyse préalable de la situation financière des collectivités avant d'accorder une offre de crédit.
- Une couverture large des ratios prudentiels imposés.
- Une gestion actif / passif, inhérent à l'activité de transformation, garantie par des normes de placement très encadrées et rigoureuses.
- Des résultats affectés en totalité à la baisse des marges des crédits des collectivités.
- Une part de marché limitée, hors périodes exceptionnelles, à 50% du programme d'investissement d'une collectivité.
- La délivrance exclusivement d'emprunts à taux fixe et variable sur des index de marché reconnus.
- L'exemplarité en matière de responsabilité sociale et environnementale.
- La promotion de l'image des collectivités locales françaises devant les investisseurs internationaux.

2. L'INDISPENSABLE FINANCEMENT D'UNE EXPERTISE

Au stade actuel, les grands principes de fonctionnement de l'Agence sont donc établis, l'intérêt est démontré, la faisabilité technique est assurée. Cependant, le projet est complexe et nécessite de rassembler de multiples expertises. L'Etat demande notamment, en anticipation des débats à venir, d'**approfondir les études initiales**, tant au plan juridique qu'aux plans comptable et financier.

L'approfondissement dont il est question aujourd'hui nécessite d'envisager le recours à des prestataires extérieurs. Par ailleurs, il est un moyen de fédérer l'ensemble du secteur local, collectivité par collectivité, en vue de la création effective de l'Agence dans les meilleurs délais.

Le budget mobilisé devra également permettre, le cas échéant, le financement d'une mission d'explication du projet au Parlement, qui pourrait être nécessaire en cas de vote d'un texte.

2.1 La nécessité de financer un accompagnement.

2.1.1 Pour la coordination de projet

Des dizaines de collectivités locales, dix associations d'élus, plusieurs services de l'Etat concernés, un dialogue nécessaire avec les agences de notation, les organismes certificateurs, les investisseurs, mais également les parlementaires ou la presse...le projet comporte un volet de coordination important qui ne peut plus à ce stade pré-opérationnel être assumé par les seules associations d'élus.

Une coordination du projet externalisée apparait nécessaire avec un acteur, ou un groupement d'acteurs, connaissant aussi bien le milieu financier et bancaire que celui des collectivités locales.

2.1.2 Pour la construction juridique de la structure

Etablissement Public Industriel et Commercial rattaché aux collectivités locales, Société anonyme, coopérative, association, ... : l'Etat demande une analyse approfondie de chacun des modes de gestion, sous la forme d'un bilan coût avantage.

S'il est acquis que l'Agence doit être sous la responsabilité des élus locaux, qui prennent ainsi en main leurs financements, sans soutien direct ou indirect de l'Etat ou de personnalités morales, la forme juridique définitive, l'élaboration probable d'un texte de Loi ou de règlements particuliers, la mise au point des statuts de l'Agence ... nécessiteront une expertise juridique forte.

2.1.3 Pour la modélisation financière

Les premières simulations réalisées ont montré la viabilité financière du projet. Elles ont été réalisées à partir d'hypothèses volontairement dégradées et sur un modèle simplifié. Il faut maintenant pouvoir entrer dans le détail et disposer d'outils permettant de simuler les différentes hypothèses de fonctionnement. Accompagnement de l'agrément bancaire par la CECEI, définitions des modalités de la gestion actif/passif, définition des systèmes de contrôle interne ... sont également autant d'actions pour lesquelles là aussi une expertise est nécessaire.

2.1.4 Pour la communication et la défense du projet

Même si ce projet apparait à tous les acteurs l'ayant étudié de près une évidence, il nécessite une explication détaillée pour chacune des collectivités intéressées. Il demandera également une forte capacité à anticiper, et contrer le cas échéant, les arguments de ceux qui pourraient avoir un intérêt à la poursuite du système actuel.

3. L'UTILISATION D'UNE ASSOCIATION POUR ASSURER LE PREFINANCEMENT

Pour attribuer de façon définitive des mandats de conseil, l'utilisation d'une Association pour financer les études a semblé être la meilleure voie possible. Deux solutions ont été envisagées :

- la création ex-nihilo d'une association : celle-ci aurait pour objet d'assurer les premières dépenses nécessaires à la fixation définitive du statut juridique et des principaux agrégats financiers. Cela a l'avantage de l'identification claire de l'entité et du recensement clair des collectivités qui y prendront part,
- l'utilisation d'une association d'Elus existante (l'ACUF, l'AMGVF ou l'AMF par exemple) – ***association porteuse*** - qui lancerait la consultation de conseil. Cela présenterait l'avantage d'aller plus rapidement. Chaque collectivité – ***collectivité initiatrice*** - (région, département, agglomération, commune, communauté), entrerait dans une convention avec l'association retenue pour participer au cofinancement.

La première solution, même si elle demande un peu plus de temps de mise en œuvre, est apparue la mieux à même de garantir aux collectivités initiatrices une association fine au projet.

CONCLUSION

Il est donc proposé aux collectivités locales qui le souhaitent de contribuer au financement des études complémentaires. Les sommes investies seraient restituées aux Collectivités Initiatrices à l'occasion des premières émissions, dont elles bénéficieraient de manière prioritaire (mais non exclusive). Il est entendu qu'elles prennent ainsi un risque financier si l'agence n'est pas créée, tout en sachant que les niveaux de cotisation proposés sont modestes (voir barème ci-dessous), surtout rapportés aux gains financiers que procurerait l'Agence.

L'objectif est de permettre au maximum de collectivités locales de financer les études complémentaires et l'accompagnement à la création de l'agence.

Un barème de participation a été établi, l'objectif étant de rassembler une enveloppe estimée à 500 K€ :

- Villes ou Agglomérations de moins de 20.000 hab : 3 000 €
- Villes ou Agglomérations de 20.000 à 100.000 hab : 5 000 €
- Villes ou Agglomérations de 100.000 à 500.000 hab : 10 000 €
- Villes ou Agglomérations de plus de 500.000 hab : 15 000 €
- Départements de moins de 500.000 hab : 10 000 €
- Départements de plus de 500.000 hab : 15 000 €
- Régions : 15 000 €